

suit à l'égard du principe à suivre dans les mises sur pied : „Nous partons de la conviction que le Conseil fédéral continuera de ne lever des troupes qu'au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, afin que la Suisse une fois appelée par la tournure des événements à disposer de toutes ses forces militaires et financières, soit en mesure de le faire promptement et efficacement, avant de se voir de prime abord épuisée.“ Le rapport de la Commission du Conseil des Etats s'exprime dans le même sens, à savoir : „Le Conseil fédéral ne doit pas dès le commencement et sans nécessité ordonner des mesures de défense sur une trop grande échelle, mais réserver ses forces pour plus tard.“ Le Conseil fédéral a agi dans le sens de ces principes, il s'est montré sobre et réservé dans ses actions et n'a pas inutilement mis en contribution les habitants et les ressources financières du pays. Aussi les Conseils doivent-ils rendre hommage à cette attitude. C'est avec plaisir également que le rapport de votre Commission mentionne la conduite distinguée des troupes levées et de leurs chefs. Les autorités, comme les officiers et les soldats, nonobstant les critiques quelquefois un peu acerbes, ont sans cesse rempli leurs devoirs vis-à-vis de la patrie, avec sang-froid et réflexion et ce en vue du maintien rigoureux et impartial de la neutralité.

Le Conseil fédéral dans son message du 1. Juillet se plaint à page 172 qu'une partie de la presse depuis le début de la crise n'a cessé de soumettre les mesures des autorités fédérales et de leurs représentants à des critiques malicieuses et peu patriotiques, et d'attribuer même aux autorités des sympathies secrètes pour l'une ou l'autre des parties belligérantes, procédé qui mérite en effet toute désapprobation, mais auquel il ne faut pas donner une trop grande portée, vu qu'il est la conséquence naturelle de la liberté de la pensée et de la critique garantie dans une république à tout individu; encore moins faut-il attribuer les paroles de quelques têtes brûlées à la population en général d'un Canton.

Les hostilités éclatées à proximité de nos frontières ont mis le Conseil fédéral dans le cas de vider nombre de questions délicates, telles qu'elles surgissent ordinairement dans un Etat neutre, voisin du théâtre de la guerre, et dont la solution paisible et réfléchie exige vis-à-vis des parties belligérantes toute impartialité et tout désintéressement. (Pages 166—169 du message du 1. Juillet.) Nous plaçons au nombre de ces questions l'entrée sur le territoire neutre de corps de troupes dispersées, la navigation sur quelques parties intéressées dans la guerre, etc. Les pièces soumises à la Commission établissent qu'à cet égard les Puissances belligérantes n'ont pas toujours compris d'une manière identique les obligations incombant à un Etat neutre. Les difficultés que l'on rencontre lorsqu'il s'agit de donner à des questions de cette nature une prompt solution qui satisfasse chacun,

ont, évidemment dans l'espèce été aplanies par suite du petit nombre des troupes mises en jeu. Le Conseil fédéral dans un bref délai et avec l'assentiment de toutes les parties, a su obtenir des arrangements, sans compromettre nos droits et sans que par un doctrinarisme rigoureux la solution des questions ait été retardée ou rendue impossible. C'est pourquoi cela ne servirait pas à grand'chose de faire discuter après coup la question non résolue en principe de savoir si un Etat neutre, à défaut d'entente spéciale, est tenu de surveiller et de nourrir dans son pays de nombreuses troupes durant quelques années peut-être. On n'aurait assurément aucun avantage de vouloir établir un catéchisme doctrinaire sur le droit des gens entre des Etats neutres. Dans toutes les conjonctures de cette nature une appréciation saine des circonstances ainsi qu'un tact sûr seront toujours la chose essentielle, et si ces qualités faisaient défaut aux autorités, ce n'est pas un code qui pourrait y suppléer.

Nous ne serions pas jutes, si dans notre rapport nous n'exprimions pas notre reconnaissance à raison de la réception humaine et digne d'un Etat neutre, que la population suisse a accordée indistinctement aux réfugiés militaires des deux parties. La disparition des sympathies et antipathies pour faire place à l'hospitalité et à l'humanité, est une preuve réjouissante du progrès qu'a fait notre peuple dans l'appréciation des questions politiques.

La Commission ne juge pas à propos d'entrer dans des détails sur les rapports concernant le service militaire des Suisses à l'étranger et les mesures à prendre, cas échéant, par la voie législative, attendu qu'un message spécial que le Conseil fédéral présentera à cet égard aux Conseils, fournira l'occasion d'agiter cette question. Les démarches toutefois auxquelles a procédé le Conseil fédéral en vue d'apaiser les esprits irrités contre nos compatriotes en Italie méritent toute louange, parce que ces démarches faites à temps voulu étaient à leur place. Espérons qu'elles ramèneront l'opinion publique en Italie à une appréciation juste et exacte des circonstances.

La Commission a vu avec plaisir que le Conseil fédéral ne s'est pas alarmé de l'interdiction d'exportation de l'Allemagne, en ordonnant une mesure analogue pour la Suisse.

Le message du Conseil fédéral ne s'explique pas d'une manière circonstanciée sur les négociations avec la Sardaigne au sujet des parties neutralisées. Les actes soumis à l'appréciation de la Commission établissent qu'il existe des divergences d'opinion notables entre les deux Etats, et que notamment l'on n'est point d'accord quant aux conditions légales en vue d'une occupation. Cependant, comme l'on est encore en négociations et que le Conseil fédéral a l'intention de

discuter plus tard cette question à fond, il n'y a pour le moment pas lieu de s'en occuper ultérieurement, et ce d'autant moins qu'il résulte du rapport des délégués au Conseil fédéral, que ceux-ci partagent les mêmes opinions que celles qui ont prévalu en Mai au sein des Conseils, et que le Conseil fédéral est décidé de ne pas se dessaisir des droits garantis à la Suisse par les traités. La situation belliqueuse a profité sous ce rapport à la Suisse en ce que la discussion de la question a engagé les Puissances qui ont garanti les traités de 1815 à rendre hommage à notre opinion, à savoir que ces traités ne confèrent qu'un *droit* à la Suisse, mais ne lui imposent aucune *obligation*.

Le dernier message du Conseil fédéral du 13 Juillet constate la situation pacifique survenue depuis lors. Nous pouvons en effet, considérer maintenant la paix comme assurée. Le Conseil fédéral a par conséquent ordonné le licenciement de toutes les troupes, levé le séquestre des armes, rapporté les droits extraordinaires attachés à l'exportation des chevaux, en un mot, il a rétabli les choses sur le pied où elles se trouvaient avant la guerre. Il y a dès-lors lieu de retirer les pouvoirs extraordinaires conférés au Conseil fédéral par arrêté du 5 Mai.

Nous estimons que pour faire face aux nouvelles dépenses qui ne sont pas une conséquence nécessaire d'arrêts pris antérieurement, l'on doit suivre la voie ordinaire des demandes de crédit. Figurent parmi ces dépenses faites, la fondation d'un arsenal à Bellinzona, et la construction d'une voie militaire de Carasso à Gordona (page 178) du message du Conseil fédéral du 1. Juillet 1859).

Terminons en rendant hommage à Celui qui dispose des destinées des peuples, de la manière facile et heureuse dont notre patrie a de nouveau échappé aux dangers qui la menaçaient.

Votre Commission vous présente à l'unanimité la proposition ci-après :

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le rapport du Conseil fédéral des 1. et 13. Juillet 1859, sur les mesures prises dans l'intérêt de la neutralité, ensuite de l'arrêté des deux Conseils, en date du 5 Mai 1859,

ARRÊTE :

1. La marche suivie par le Conseil fédéral en exécution de l'arrêté du 5 Mai 1859, est approuvée à tous égards.
2. Les pouvoirs extraordinaires conférés au Conseil fédéral par le *susdit* arrêté, sont déclarés éteints.

3. Les élections auxquelles l'Assemblée fédérale a procédé en vertu du dispositif 5 de cet arrêté, sont mis hors de vigueur.

4. Le présent arrêté sera communiqué au Conseil fédéral.*

Berne, le 28 Juillet 1859.

Les membres de la Commission :

C. KAPPELER, rapporteur.

BAUMGARTNER.

WERRO.

J. WINKLER.

RIGGENBACH.



Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 24 Août 1859.)

La Légation de Prusse en Suisse exprime dans sa note du 6 courant le désir qu'il puisse être conclu entre son Gouvernement et les Etats confédérés un arrangement au sujet de l'exemption réciproque des taxes de patente en faveur des voyageurs de commerce. Le Conseil fédéral, dont l'entremise a été demandée par la dite Légation, a adressée en conséquence à tous les Gouvernements cantonaux la circulaire suivante :

„Tit.,

„La Légation de Prusse a par note du 6 courant annoncé l'intention de conclure avec la Suisse un arrangement en vue de l'exemption réciproque de la taxe de patente en faveur des voyageurs de commerce, tout en exprimant à cette occasion le vœu que faculté soit réservée d'y participer aux Etats de l'Union douanière de l'Allemagne du Sud qui n'ont pas encore signé de convention à cet égard avec la Suisse.

„En présence des rapports analogues existant déjà avec Baden, Wurtemberg, la Bavière, la Sardaigne, Francfort et Bremen, nous estimons qu'il serait dans l'intérêt de la Suisse de s'entendre de la même manière avec la Prusse et les autres Etats de l'Union douanière.

* L'Assemblée fédérale a adhéré à la proposition ci-dessus.

RAPPORT de la Commission du Conseil des Etats concernant les mesures prises par le Conseil fédéral dans l'intérêt de la neutralité de la Suisse. (Du 28 Juillet 1859.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1859
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.08.1859
Date	
Data	
Seite	343-347
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 036

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.